



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 140 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

Arrêté N °2014196-0024 - Arrêté conjoint modifiant l'arrêté conjoint n °2005-237-5 et relatif à l'EHPAD sis 26, rue des Epinettes 75017 PARIS .....	1
Arrêté N °2014196-0025 - Arrêté modifiant l'arrêté conjoint n °2009-145-3 et relatif à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), sis 7-9 bis rue du Bouquet de Longchamp à Paris 16ème arrondissement .....	4
Arrêté N °2014237-0024 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-31 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie .....	7
Arrêté N °2014237-0025 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-034 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie. ....	11
Arrêté N °2014237-0026 - Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-035 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie .....	14
Arrêté N °2014237-0027 - Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-036 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie. ....	17
Arrêté N °2014237-0028 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-037 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie .....	19
Arrêté N °2014237-0029 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-038 portant modification de l'arrêté du 28 octobre 1953 ayant autorisé la création d'une officine de pharmacie. ....	21
Arrêté N °2014237-0030 - Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-39 constatant la caducité de la licence d'une officine de pharmacie .....	24
Arrêté N °2014237-0031 - Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-040 constatant la caducité de la licence d'une officine de pharmacie. ....	27
Arrêté N °2014246-0002 - Arrêté portant autorisation de création à Sevran par la Fondation des Amis de l'Atelier, d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) .....	30
Arrêté N °2014246-0004 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-41 constatant la caducité de la licence d'une officine de pharmacie .....	35
Arrêté N °2014246-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2007-513 du 05 février 2007 de la MAS "Anne et René Potier" située à Vitry- sur- Seine gérée par l'Association "Entraide, Travail, Accompagnement, Insertion" ETAI .....	38
Arrêté N °2014247-0005 - Arrêté 14-871 modifiant l'arrêté 14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France .....	42
Arrêté N °2014248-0004 - Arrêté n ° DOSMS-2014/173 portant modification de l'arrêté n ° DOSMS-2014/151 portant nomination des membres de la délégation du conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Yvelines .....	44
Arrêté N °2014248-0006 - Arrêté 14-874 relatif à la composition de la commission spécialisée "organisation des soins" au sein de de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Ile- de- France .....	46

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté N °2014251-0004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CADA CASP 75 .....	54
Arrêté N °2014251-0005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS ALJT .....	58
Arrêté N °2014251-0006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS ARAPEJ (93) .....	62
Arrêté N °2014251-0007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS Emmaüs Alternatives (93) .....	66
Arrêté N °2014251-0008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS Emmaüs PROST (93) .....	70
Arrêté N °2014251-0009 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS GEORGES HARTER (93) .....	74
Arrêté N °2014251-0010 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS La Bas Tisse Soutien au Relogement Dit Hôtel Social (93) .....	78
Arrêté N °2014251-0012 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS HOTEL FAMILIAL (93) .....	82
Arrêté N °2014251-0013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS ESCALE SAINT MARTIN (93) .....	86
Arrêté N °2014251-0014 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS La Main Tendue (93) .....	90
Arrêté N °2014251-0015 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS SOS FEMMES (93) .....	94
Arrêté N °2014251-0016 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS Lieu d'Accueil et d'Orientation (LAO) (95) .....	98
Arrêté N °2014251-0017 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS HERMITAGE (95) .....	102
Arrêté N °2014251-0018 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale 2014 du CHRS OASIS (95) .....	106



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014196-0024**

**signé par  
Autres signataires**

**le 15 Juillet 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté conjoint modifiant l'arrêté conjoint n °2005-237-5 et relatif à l'EHPAD sis 26, rue des Epinettes 75017 PARIS



**Arrêté conjoint n° 2014 –194**

**modifiant l'arrêté conjoint n°2005-237-5 et relatif à  
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),  
sis 26, rue des Epinettes 75017 PARIS**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE MAIRE DE PARIS  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS  
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1 6° et D. 313-11 à D. 313-16 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6111-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2005-237-5 en date du 25 août 2005 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 30 places d'hébergement permanent, sis 26, rue des Epinettes à Paris (17<sup>e</sup>) accordé à la SARL « Désirade» ;

Vu le schéma gérontologique « Bien vivre son âge à Paris 2012-2016 » adopté en Conseil de Paris le 10 décembre 2012 ;

Vu la demande présentée par la société « DG la Désirade Gestion » de déménager les places de l'EHPAD la Désirade sur le site de la Résidence de Sèvres, sis 81 bis rue Vaneau dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ;

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de Paris et de la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : La société DG la Désirade Gestion est autorisée à déménager l'EHPAD la Désirade sur le site de la Résidence de Sèvres situé au 81 bis rue Vaneau 75007 Paris.

Article 2 : La capacité de cet établissement est fixée à 30 places d'hébergement permanent.





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014196-0025**

**signé par  
Autres signataires**

**le 15 Juillet 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté modifiant l'arrêté conjoint n  
°2009-145-3 et relatif à l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes (EHPAD), sis 7-9 bis rue du  
Bouquet de Longchamp à Paris 16ème  
arrondissement

**Arrêté conjoint n° 2014 –195**

**modifiant l'arrêté conjoint n°2009-145-3 et relatif à  
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD),  
sis 7-9 bis rue du Bouquet de Longchamp à Paris 16<sup>ème</sup> arrondissement**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE MAIRE DE PARIS  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS  
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312 -1 6° et D. 313-11 à D. 313-16 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6111-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2009-145-3 en date du 22 mai 2009 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 79 places d'hébergement permanent et 8 places d'hébergement temporaire, sis 23-25 rue de Varize à Paris (16<sup>e</sup>) accordé à la SA « Orpéa » ;

Vu le schéma gérontologique « Bien vivre son âge à Paris 2012-2016 » adopté en Conseil de Paris le 10 décembre 2012 ;

Vu la demande présentée par la SA « Orpéa » visant à modifier la domiciliation de l'établissement et à y créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés ;

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de Paris et de la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

**ARRÊTENT**

Article 1 : La société anonyme ORPEA est autorisée à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), situé 7-9 bis rue du Bouquet de Longchamp à Paris (16<sup>e</sup>).

Article 2 : La capacité de cet établissement est fixée à 87 places réparties de la façon suivante :

- 79 places d'hébergement permanent
- 8 places d'hébergement temporaire

Une convention d'habilitation sera conclue entre la SA « Orpéa » et le Département de Paris en vue d'habilitier l'établissement à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale légale pour 18 places.

Article 3 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	<b>N° FINESS : 75 083 270 1</b>	
	Code statut juridique : 75	
<b>Établissement :</b>	<b>N° FINESS : 75 004 635 1</b>	
	Code catégorie : 200	Capacité : 79
	394	8
	Code discipline : 924	Capacité : 79
		8
	Code activité/ fonctionnement : 11	Capacité : 87
	Code clientèle : 711	Capacité : 66
	436	21

Article 4 : La SA « Orpéa » est autorisée à créer au sein de l'EHPAD un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places. Son ouverture est prévue 6 jours sur 7.

Ce pôle sera installé dans les conditions prévues par le cahier des charges relatif au PASA. Il fera l'objet d'une confirmation de labellisation après 1 an de fonctionnement et suite à un avis favorable lors de la visite de conformité.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté modifie l'arrêté conjoint n° 2009-145-3 en date du 22 mai 2009. Dans les deux mois de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et la Secrétaire générale du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

A Paris le 15 juillet 2014

Pour le Président du Conseil de Paris,  
siégeant en formation de conseil général

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France**

**Signé**

**Claude EVIN**

**La Directrice générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé**

**Signé**

**Laure de la BRETECHE**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014237-0024**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-31  
portant autorisation de transfert d'une officine  
de pharmacie

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-31  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 17 mars 1962 portant octroi de la licence n°94#002093 à l'officine de pharmacie sise 21 rue Jean Perrin à IVRY-SUR-SEINE (94200) ;
- VU la demande enregistrée le 9 mai 2014 par la SELAS Pharmacie BENDJEDDOU, dont le pharmacien titulaire de l'officine est Madame Sonia BENDJEDDOU, sise 21 rue Jean Perrin à IVRY-SUR-SEINE (94200), en vue du transfert de cette officine vers l'Immeuble « Grafik », Place du Général de Gaulle, ZAC du Plateau-Lot 7, à IVRY-SUR-SEINE (94200);
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 5 août 2014 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val-de-Marne en date du 23 juin 2014 ;
- VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 3 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 11 juillet 2014;
- VU l'avis du Préfet du Val-de-Marne en date du 28 juillet 2014;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à environ 700 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier au sein de la même commune ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Sonia BENDJEDDOU, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 21 rue Jean Perrin vers l'Immeuble « Grafik » Place du Général de Gaulle, au sein de la même commune de IVRY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : La licence n° 94#002318 est octroyée à l'officine sise Immeuble « Grafik », Place du Général de Gaulle, ZAC du Plateau -Lot n° 7- à IVRY-SUR-SEINE.

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3 : La licence n° 94#002093 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 août 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

***signé***

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014237-0025**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 25 Août 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-034  
portant autorisation de transfert d'une officine  
de pharmacie.

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-034  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise 2, Place des Tilleuls à Limeil-Brévannes (94450), exploitée sous la licence n°94#002295 ;
- VU la demande enregistrée le 5 mai 2014 présentée par M. Clément KRAIEM, pharmacien titulaire de l'officine sise 2, Place des Tilleuls à Limeil-Brévannes (94450), en vue du transfert de cette officine vers la Rue des Herbages de Sèze (Ilot 8 – Pôle Pasteur) de la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 3 juillet 2014 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France en date du 3 juin 2014 ;
- VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Val-de-Marne en date du 3 juillet 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 16 juin 2014 ;
- VU l'avis du Préfet du Val-de-Marne en date du 15 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

## ARRETE

- ARTICLE 1er : Monsieur Clément KRAIEM, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 2, Place des Tilleuls vers la Rue des Herbages de Sèze (Ilot 8 – Pôle Pasteur), au sein de la même commune de Limeil-Brévannes (94450).
- ARTICLE 2 : La licence n°94#002319 est octroyée à l'officine sise Rue des Herbages de Sèze (Ilot 8 – Pôle Pasteur) à Limeil-Brévannes (94450).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n°94#002295 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 août 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

*signé*

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014237-0026**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 25 Août 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-035  
portant autorisation de transfert d'une officine  
de pharmacie

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-035  
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 1975 portant octroi de la licence n°91#000109 à l'officine de pharmacie actuellement sise 7, Place Gérard Nevers à Villebon-sur-Yvette (91140) ;
- VU la demande enregistrée le 22 mai 2014, présentée par la SNC FERLUS-DUPONT, prise en la personne de ses représentants légaux, Mesdames Hélène FERLUS et Laurence DUPONT, en vue du transfert de l'officine qu'elle exploite sise 7, Place Gérard Nevers à Villebon-sur-Yvette (91140) vers le 5, Place Gérard Nevers de la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 8 août 2014 par le responsable du Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et des Services de Santé de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'avis de l'Union nationale des pharmacies de France en date du 4 juin 2014 ;
- VU l'avis du Syndicat des pharmaciens de l'Essonne en date du 24 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 11 juillet 2014 ;
- VU l'avis du Préfet de l'Essonne en date du 23 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à vers le local mitoyen de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

## ARRETE

- ARTICLE 1er : La SNC FERLUS-DUPONT est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite du 7, Place Gérard Nevers vers le 5, Place Gérard Nevers, au sein de la même commune de Villebon-sur-Yvette (91140).
- ARTICLE 2 : La licence n°91#001561 est octroyée à l'officine sise 5, Place Gérard Nevers à Villebon-sur-Yvette (91140).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n°91#000109 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5125-7 du code de la santé publique, l'officine dont le transfert est ainsi autorisé, devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté ne pourra être cédée, transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à partir de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 août 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

*signé*

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014237-0027**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 25 Août 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-036  
constatant la cessation définitive d'activité  
d'une officine de pharmacie.



**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-036**  
**CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juin 1943, portant octroi de la licence n°92#001554 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 10, Place Jean Grandel à Gennevilliers (92230) ;
- VU l'avis préalable favorable en date du 25 juillet 2014 sur une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Gennevilliers ;
- VU le courrier reçu le 11 août 2014 par lequel Madame Claude FINGERHUT déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine dont elle est titulaire sise 10, Place Jean Grandel à Gennevilliers (92230) ;

CONSIDERANT que, suite à la cession de certains éléments de son fonds de commerce à un confrère, le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 30 septembre 2014 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité, à compter du 30 septembre 2014, de l'officine de pharmacie sise 10, Place Jean Grandel à Gennevilliers (92230), dont Madame Claude FINGERHUT est titulaire, est constatée.

La licence n°92#001554 sera caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 août 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

*signé*

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014237-0028**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 25 Août 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-037  
constatant la cessation définitive d'activité  
d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-037**  
**CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1943, portant octroi de la licence n°93#001176 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 225, Avenue du Président Wilson à La Plaine Saint Denis (93210) ;
- VU le courrier reçu le 17 juillet 2014, complété par un courrier électronique du 24 juillet 2014, par lequel Monsieur Richard STERN déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 225, Avenue du Président Wilson à La Plaine Saint Denis (93210) dont il est titulaire ;
- CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 25 juillet 2014 ;
- CONSIDERANT que le pharmacien n'est plus en possession de la licence correspondante et se trouve donc dans l'impossibilité de la restituer ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 25 juillet 2014 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Richard STERN, sise 225, Avenue du Président Wilson à La Plaine Saint Denis (93210) est constatée.
- La licence n°93#001176 est caduque à compter de cette date.
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 août 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

*signé*

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014237-0029**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 25 Août 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-038  
portant modification de l'arrêté du 28 octobre  
1953 ayant autorisé la création d'une officine  
de pharmacie.

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-038  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 28 OCTOBRE 1953  
AYANT AUTORISE LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 28 octobre 1953 portant octroi de la licence n° 92#001908 aux fins de création d'une officine de pharmacie Place Stalingrad à SURESNES (92150) ;
- VU le courrier électronique de la société d'avocats JURIS PHARMA, en date du 20 août 2014 et les documents cadastraux joints ;

CONSIDERANT que l'emplacement de l'officine, initialement sis Place Stalingrad à Suresnes, est devenu le 15 Boulevard Aristide Briand ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de ce changement d'adresse et que l'arrêté de licence de l'officine dont M. et Mme BRESSAC sont titulaires, en date du 28 octobre 1953, doit être rectifié en conséquence ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine dont M. et Mme BRESSAC sont titulaires sont pour le reste inchangées ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : L'arrêté en date du 28 octobre 1953 est modifié comme suit :

**Les termes :**

**« Place Stalingrad »**

**sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :**

**« 15, Boulevard Aristide Briand ».**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 août 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

*signé*

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014237-0030**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 25 Août 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-39  
constatant la caducité de la licence d'une  
officine de pharmacie

**ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2014-39**  
**CONSTATANT LA CADUCITE DE LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1943, portant octroi de la licence n° 75#000992 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 38 rue du capitaine Ferber à PARIS 20ème ;
- VU l'arrêté 77-135/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 17 décembre 2013, portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°77#000570 à l'officine issue du regroupement sise Centre Commercial « GECKO », Lieudit LES ESSARTS, RD 361, route d'Ozoir à ROISSY-EN-BRIE (77680);
- VU le courrier en date du 31 juillet 2014 par lequel Monsieur Stéphane ROBIN, représentant légal de la SELARL Pharmacie ROBIN et pharmacien titulaire de l'officine sise 38 rue du capitaine Ferber à PARIS (75020) restitue la licence n°75#000992;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 31 juillet 2014 au soir ;

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane ROBIN déclare l'ouverture effective au public, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, de l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 17 décembre 2013 susvisé, sise Centre Commercial « GECKO », Lieudit LES ESSARTS, RD 361, route d'Ozoir à ROISSY-EN-BRIE (77680) et exploitée sous la licence n°77#000570 ;

CONSIDERANT que le pharmacien restitue la licence n°75#000992 correspondant à une des officines regroupées ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 31 juillet 2014, la caducité de la licence 75#000992 correspondant à l'officine sise 38 rue du capitaine Ferber à PARIS (75020), du fait



de l'ouverture effective au public, sous la licence n°77#000570, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sise Centre Commercial « GECKO », Lieudit LES ESSARTS, RD 361, route d'Ozoir à ROISSY-EN-BRIE (77680) ;

La licence n°75#000992 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 août 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

*signé*

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014237-0031**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 25 Août 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-040  
constatant la caducité de la licence d'une  
officine de pharmacie.

**ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2014-40**  
**CONSTATANT LA CADUCITE DE LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 1<sup>ER</sup> octobre 1987, portant octroi de la licence n°77#000423 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 24/26 avenue du Général Leclerc à ROISSY-EN-BRIE (77680) ;
- VU l'arrêté 77-135/ARS/APS-PH-LABM/2013 du 17 décembre 2013, portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°77#000570 à l'officine issue du regroupement sise Centre Commercial « GECKO », Lieudit LES ESSARTS, RD 361, route d'Ozoir à ROISSY-EN-BRIE (77680) ;
- VU le courrier en date du 31 juillet 2014 par lequel Monsieur et Madame GUIARD-HOTTIER, représentants légaux de la SELARL Pharmacie GUIARD-HOTTIER et pharmaciens titulaires de l'officine sise 24/26 avenue du Général Leclerc à ROISSY-EN-BRIE (77680) restituent la licence n°77#000423 ;
- CONSIDERANT que les pharmaciens déclarent cesser définitivement l'activité de l'officine dont ils sont titulaires à compter du 31 juillet 2014 au soir ;
- CONSIDERANT que Monsieur et Madame GUIARD-HOTTIER déclarent l'ouverture effective au public, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, de l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 17 décembre 2013 susvisé, sise Centre Commercial « GECKO », Lieudit LES ESSARTS, RD 361, route d'Ozoir à ROISSY-EN-BRIE (77680) et exploitée sous la licence n°77#000570 ;
- CONSIDERANT que les pharmaciens restituent la licence n°77#000423 correspondant à une des officines regroupées ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, la caducité de la licence n°77#000423 correspondant à l'officine sise 24/26 avenue du Général Leclerc à ROISSY-EN-BRIE (77680), du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°77#000570, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sise Centre Commercial « GECKO », Lieudit LES ESSARTS, RD 361, route d'Ozoir à ROISSY-EN-BRIE (77680) ;

La licence n°77#000423 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 25 août 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

*signé*

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014246-0002**

**signé par  
Autres signataires**

**le 03 Septembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté portant autorisation de création à Sevrans par la Fondation des Amis de l'Atelier, d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)

## Arrêté conjoint n° 2014 – 196

**Portant autorisation de création à Sevran par la Fondation des Amis de l'Atelier, d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ILE-DE-FRANCE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DE SEINE-SAINT-DENIS**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;
- VU** Le Code de Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L313-1-1, R 313-1 à R 313-10 et D313-16 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- VU** l'arrêté n° DS 2014-037 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- VU** l'élection le 4 septembre 2012 portant nomination de Monsieur Stéphane TROUSSEL en qualité de Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2012-2016, arrêté le 21 juin 2012 par le Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) dans le département de Seine-Saint-Denis publié au Recueil des actes administratifs du Département et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France le 10 décembre 2013 ;

**VU** l'avis de classement rendu par la commission conjointe de sélection d'appel à projet le 17 juin 2014, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Recueil des actes administratifs du Département de Seine-Saint-Denis le 20 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par la Fondation Des Amis de l'Atelier, sise 17, rue de l'Egalité, 92290 Châtenay-Malabry, a été classé en première position par la commission conjointe de sélection d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que le FAM pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) de 35 places est financé par des crédits d'Assurance Maladie à hauteur de 900 000€. Compte tenu des enveloppes notifiées par le directeur de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

900 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2011 sur crédits de paiement 2015

**CONSIDERANT** que 4 places sur l'ensemble des 35 places sont destinées à de l'accueil temporaire pour personnes en situation complexe d'autisme présentant un risque de rupture dans leur parcours du fait de la gravité des troubles et nécessitent une enveloppe supplémentaire de crédits pérennes de l'Assurance Maladie mobilisée pour la variante d'un montant total de 208 000 €. Sa mise en œuvre est programmée de la façon suivante :

- 208 000 € au titre de l'autorisation d'engagement 2012 sur crédits de paiement 2016.

**CONSIDERANT** que le budget annuel de fonctionnement de la section hébergement à la charge de l'aide sociale départementale s'élève à 2 099 200 € ;

**CONSIDERANT** la diminution du loyer à partir de la 41ème année, les emprunts contractés par le bailleur étant intégralement remboursés ;

**CONSIDERANT** que la provision pour gros entretien sera incluse dans le loyer à compter de la 7ème année, pour un montant annuel de 65 000 €.

**SUR** proposition conjointe du Président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTENT :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du Code de L'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fondation Les Amis de l'Atelier, sise 17, rue de l'Egalité, 92290 Châtenay-Malabry, en vue de créer un FAM pour adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED) d'une capacité totale de 35 places dont :

- 26 places en internat destinées à des accueils permanents ;
- 5 places en semi-internat ;
  
- 4 places en internat destinées à des accueils temporaires pour personnes en situation complexe d'autisme présentant un risque de rupture dans leur parcours du fait de la gravité des troubles dans le cadre de la variante.

Toutes les personnes accueillies devront avoir été préalablement orientées en FAM par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

L'établissement sera situé rue du préfet Chaleil et rue d'Aulnay à SEVRAN – 93270

## **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La variante relative à l'accueil sur les 4 places d'accueil temporaires, de personnes en situation complexe d'autisme présentant un risque de rupture dans leur parcours du fait de la gravité des troubles, fera l'objet d'une évaluation annuelle sur la base d'indicateurs détaillés. A l'issue de 5 années de fonctionnement, un bilan complet sera réalisé par les autorités compétentes, et pourra conduire à la pérennisation de cette variante dans l'autorisation.

## **ARTICLE 3 :**

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

## **ARTICLE 4 :**

Faute de commencement d'exécution de la présente autorisation dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification, l'autorisation accordée à l'article premier sera réputée caduque.

## **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

## **ARTICLE 6 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Directeur général des Services du Conseil général de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Saint-Denis et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Paris, le 3 septembre 2014

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Pour le Président du Conseil général  
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Le Vice -Président

**Signé**

**Signé**

Jean Pierre ROBELET

Pierre LAPORTE







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014246-0004**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 03 Septembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-41  
constatant la caducité de la licence d'une  
officine de pharmacie

**ARRETE N° DOSMS/AMBU/OFF/2014-41**  
**CONSTATANT LA CADUCITE DE LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 24 juin 1943, portant octroi de la licence n° 93#001615 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 56 avenue Aristide Briand à STAINS (93240) ;
- VU l'arrêté 2013-33/ARS/DT93/PHARM du 19 août 2013, portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur Basiraly DJAFFARDJEE, sise 56 avenue Aristide Briand vers le Square Molière au sein de la même commune de Stains (93240), et octroyant la licence n°93#002507 à l'officine transférée;
- VU le courriel en date du 2 septembre 2014 par lequel Monsieur Basiraly DJAFFARDJEE, représentant légal de la SELARL Unipersonnelle Pharmacie DJAFFARDJEE et pharmacien titulaire de l'officine sise 56 avenue Aristide Briand à STAINS (93240), restitue la licence n°93#002507;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L5125-7 du Code de la Santé Publique, une officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de transfert;
- CONSIDERANT que l'arrêté 2013-33/ARS/DT93/PHARM du 19 août 2013 a été notifié au pharmacien le 27 août 2013 ;
- CONSIDERANT qu'à la date du 28 août 2014, Monsieur Basiraly DJAFFARDJEE n'a pas pu ouvrir au public son officine de pharmacie, issue du transfert autorisé par arrêté du 19 août 2013 susmentionné, sise Square Molière à STAINS (93240), sous la licence n°93#002507 ;
- CONSIDERANT que le pharmacien restitue la licence n°93#002507 correspondant à l'officine susvisée ;

## ARRETE

ARTICLE 1er : Est constatée, à compter du 28 août 2014, la caducité de la licence 93#002507 correspondant à l'officine sise Square Molière à STAINS (93240), du fait de l'absence d'ouverture effective au public, sous la licence n°93#002507, de l'officine de pharmacie issue du transfert sise Square Molière à STAINS (93240) ;

La licence n°93#002507 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 septembre 2014

**signé**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014246-0005**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 03 Septembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2007-513 du 05  
février 2007 de la MAS "Anne et René Potier"  
située à Vitry- sur- Seine gérée par  
l'Association "Entraide, Travail,  
Accompagnement, Insertion" ETAI

## ARRÊTÉ N°2014-197

**Modifiant l'arrêté n° 2007-513 du 05 février 2007  
de la Maison d'Accueil Spécialisée « Anne et René Potier » située à Vitry-sur-Seine  
gérée par l'Association « Entraide, Travail, Accompagnement, Insertion »  
ETAI**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1, L314-3 et suivants, D312-1 et suivants, ainsi que les articles L313-1 et R313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** L'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2007-513 en date du 05 février 2007 modifiant l'arrêté n° 2005-4146 du 31 octobre 2005, portant autorisation de création à hauteur de 30 places d'une Maison d'Accueil Spécialisée située à Vitry-sur-Seine, gérée par l'Association Familiale pour l'Aide aux Personnes Handicapées Mentales « AFAIM » ;
- VU** L'arrêté n° 2010-8 du 28 avril 2010 portant transfert de l'autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 30 places située à Vitry-sur-Seine (94400) détenue par l'Association Familiale pour l'Aide aux Personnes Handicapées Mentales « AFAIM » à l'Association Entraide, Travail, Accompagnement, Insertion « ETAI » ;

**CONSIDERANT** la demande présentée en avril 2012 par l'Association « ETAI » situé 5 rue Marcel Paul – 94800 - Villejuif en vue de l'extension de places d'accueil de jour portant ainsi la capacité totale de la MAS « Anne et René Potier » située à Vitry-sur-Seine de 30 à 37 places dont 7 places d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** que 3 places d'accueil de jour sont installées à coût constant par la MAS « Anne et René Potier » de Vitry-sur-Seine pour atteindre la convergence tarifaire régionale ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dispose des crédits nécessaires à l'installation en 2014 de 4 places d'accueil de jour, soit 280 000,00 € ;

**SUR** proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France pour le Val de Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation demandée par l'Association « ETAI » tendant à l'extension de 7 places d'accueil de jour pour la Maison d'Accueil Spécialisée sise 7, rue Cujas à Vitry-sur-Seine (94400) est accordée.

### **ARTICLE 2** :

La capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée sise 7, rue Cujas à Vitry-sur-Seine (94400) est donc portée à 37 places dont 7 places d'accueil de jour pour l'accompagnement de personnes présentant un handicap mental profond associé à d'autres déficiences (motrice, sensorielle et/ou psychique).

### **ARTICLE 3** :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 000 960 8  
Code catégorie : 255  
Code discipline : 917  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 121

N° FINESS du gestionnaire : 940 810 328  
Code statut : 61

Après l'extension de 7 places d'accueil de jour cette structure sera répertoriée ainsi :

N° FINESS de l'établissement : 94 000 960 8  
Code catégorie : 255  
Code discipline : 917  
Codes fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21  
Codes clientèle : 121 et 500

### **ARTICLE 4** :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.



**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val de Marne.

Fait à Paris, le 03/09/2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

**SIGNE**

Claude EVIN



## Arrêté n° 14-871

### Arrêté modifiant l'arrêté 14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 14-697 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'article 7 de l'arrêt 14-697 et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

**f) Pour les personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :**

- **en tant que titulaire :** Madame Albane TRIHAN, Chargée de mission (AP HP)
- **en tant que suppléant :** Monsieur Pascal CHAMPVERT, Directeur de la Résidence de l'Abbaye de Saint Maur (94), Fédération hospitalière de France (FHF)

**m) Pour les représentants des services départementaux d'incendie et de secours ou de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris :**

- **en tant que suppléant :** Monsieur Jérôme CAUËT, Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours de l'Essonne (91).

**Article 2 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 04 septembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014248-0004**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 05 Septembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° DOSMS-2014/173 portant  
modification de l'arrêté n ° DOSMS-2014/151  
portant nomination des membres de la  
délégation du conseil départemental de l'Ordre  
des Infirmiers des Yvelines

**Arrêté n°DOSMS-2014/173**  
**Portant modification de l'arrêté n°DOSMS-2014/151**  
**portant nomination des membres de la délégation du conseil départemental de l'Ordre des**  
**Infirmiers des Yvelines**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DOSMS-2014/151 du 25 juillet 2014 portant nomination des membres de la délégation du conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Yvelines;
- CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté n° DOSMS-2014/151 en date du 25 juillet 2014 portant nomination des membres de la délégation du conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Yvelines est entaché d'une d'erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

**ARRETE**

- Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° DOSMS-2014/151 en date du 25 juillet 2014 portant nomination des membres de la délégation du conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Yvelines est modifié comme suit,
- Dans l'article 1, le nom «Madame Pascale BOYER » est remplacé par le nom : «Madame Pascale ROYER».***
- Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.
- Article 3 : Le délégué territorial des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris le 5 septembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

**SIGNE**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014248-0006**

### **Agence régionale de santé**

Arrêté 14-874 relatif à la composition de la commission spécialisée "organisation des soins" au sein de de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Ile- de- France

## Arrêté n° 14-874

### Arrêté relatif à la composition de la commission spécialisée « Organisation des Soins » au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Ile-de-France

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-53 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n°14-697 modifié du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régional de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France ;

## ARRETE

**Article 1 : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 4 membres :**

- 1) **un représentant du Conseil Régional** : en attente de désignation
- 2) **un représentant des Conseils Généraux** : en attente de désignation
- 3) **un représentant des groupements de communes** : en attente de désignation
- 4) **un représentant des communes** : en attente de désignation

**Article 2 : Le deuxième collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 4 membres :**

- 1) **deux représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 :**
  - 1a) - **en tant que titulaire** : Monsieur Gérard ABRAHAM, Alliance du cœur
    - **en tant que suppléant** : Docteur Michel VEYRIERES, Ligue contre le cancer, comité du Val d'Oise (95)
  - 1b) - **en tant que titulaire** : Monsieur Sidi-Mohammed GHADI, Association des Familles Victimes du Saturnisme (75)
    - **en tant que suppléant** : Madame Maryse COSQUER, Association Française contre les Myopathies, Ile-de-France Sud
- 2) **un représentant des associations de retraités et personnes âgées :**
  - **en tant que titulaire** : Monsieur Gérard PERRIER, Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA 93).
  - **en tant que suppléant** : Monsieur Philippe GENEST, Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA 94).
- 3) **un représentant des associations de personnes handicapées :**
  - **en tant que titulaire** : Monsieur Stephen DECAM, Association départementale des Amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI 92)
  - **en tant que suppléant** : Monsieur Jean-Claude MATHA, Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques (91)

**Article 3 : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des conférences de territoires Il comprend 1 membre.**

- **en tant que titulaire** : Madame Cécile SPENDER, Conférence de Territoire des Yvelines (78)
- **en tant que suppléante** : Madame Alexandra FOURCADE, Conférence de Territoire des Hauts-de-Seine (92)

**Article 4 : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 6 membres.**

**1) trois représentants des organisations syndicales de salariés :**

- **en tant que titulaire** : Madame Yasmina SELLOU
- **en tant que suppléant** : Monsieur Yves LAYBROS
- **en tant que titulaire** : Monsieur Francis DUPONT
- **en tant que suppléant** : Monsieur Raoul de NEVERLEE
- **en tant que titulaire** : Monsieur Dimitri BOIBESSOT
- **en tant que suppléant** : Monsieur Sylvain BELLAICHE

**2) un représentant des organisations syndicales d'employeurs :**

- **en tant que titulaire** : Monsieur Jean-Pierre PAROUNAGHIAN
- **en tant que suppléant** : Monsieur Jacques FOURNIER

**3) un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales** : en attente de désignation

**4) un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :**

- **en tant que titulaire** : Monsieur Hervé BILLET, Président de la chambre régionale d'agriculture d'Ile de France
- **en tant que suppléant** : Monsieur Bruno BAHIN, Président de la mutualité sociale agricole d'Ile-de-France

**Article 5 : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociale. Il comprend 2 membres :**

**1) un représentant de la branche Accidents du Travail-Maladies Professionnelles :**

- **en tant que titulaire** : Monsieur Pascal PREVOTEAU Président de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile de France (CRAMIF)
- **en tant que suppléant** : Monsieur Jean-Claude POIRIER, Directeur du risque professionnel, du handicap et de l'action sanitaire et sociale (CRAMIF)

**2) un représentant de la Mutualité Française :**

- **en tant que titulaire** : Madame Carole HAZE, Responsable Prévention de la Fédération des Mutuelles Françaises
- **en tant que suppléant** : Monsieur Philippe HEDIN, Président de l'Union des Mutuelles co-gérées-social



**Article 6 : Le 6<sup>ème</sup> collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 2 membres :**

- 5) 1a) au titre des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé : en attente de désignation**
- 1b) au titre des organismes œuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :**
  - **en tant que titulaire** : Docteur Nathalie SENECAI, Directrice de l'Observatoire Régional de la Santé d'Ile-de-France
  - **en tant que suppléant** : Jean-Yves BARREYRE, Directeur du Centre Régional d'Etudes et d'Actions pour les Handicaps et Inadaptations (CREAHI Ile-de-France)

**Article 7 : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 25 membres :**

- 1) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers en psychiatrie :**
  - 1a) - en tant que titulaire** : Monsieur Jean-Louis FEUTRIE, Directeur du Centre hospitalier de Montfermeil (FHF),
    - **en tant que suppléant** : Monsieur Guillaume WASMER (FHF)
  - 1b) - en tant que titulaire** : Professeur Jean-Yves FAGON (AP-HP)
    - **en tant que suppléant** : Madame Florence LALARDRIE, responsable de Département (AP-HP)
  - **Au titre des présidences de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires :**
    - 1c) - en tant que titulaire** : Docteur Pierre FOUCAUD, Centre Hospitalier de Versailles (78)
      - **en tant que suppléant** : Docteur Sylvie PERON, Vice-Présidente de la conférence régionale des présidents de CME des centres hospitaliers généraux
    - 1d) - en tant que titulaire** : Madame le professeur Béatrice CRICKX, chef de service- centre hospitalier BICHAT
      - **en tant que suppléant** : Docteur Christophe TRIVALLE, Centre Hospitalier Paul BROUSSE
    - 1e) - en tant que titulaire** : Docteur Jean FERRANDI, Etablissement Public de santé Paul GUIRAUD
      - **en tant que suppléant** : Docteur Christiane SANTOS-CONSTANT, groupe public de santé PERRAY-VAUCLUSE
- 2) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :**
  - 2a)-en tant que titulaire** : Madame Dominique BOULANGE, Présidente d'Etablissement (FHP)
    - en tant que suppléant** : Monsieur Patrick SERRIERE, président de la Fédération Hospitalière Privée(FHP)

**2b)-en tant que titulaire :** Docteur Christian DEVAUX, clinique des Maussins Nollet  
**-en tant que suppléant :** Docteur Pierre LANOT, Président de CME, hôpital privé d'Antony (FHP)

**3) Deux représentants d'établissement privés de santé à but non lucratif, dont un président de CME :**

**3a)-en tant que titulaire :** Monsieur Christophe CATALA, Directeur Général- Institut Hospitalier franco-britannique (92)

**-en tant que suppléante :** Madame Hélène ANTONINI-CASTERA, Directrice Institut Robert Merle d'Aubigné (94)

**3b) -en tant que titulaire :** Docteur Pascal PRIOLLET, chef de service de médecine interne et de médecine vasculaire, groupe hospitalier Saint-Joseph (75)

**-en tant que suppléant :** Docteur Philippe VASSEL, Centre de rééducation de PONTAULT-COMBAULT(77)

**4) Un représentant des établissements exerçant des activités d'hospitalisation à domicile :**

**-en tant que titulaire :** Monsieur René DRIVET, directeur Général de SANTE SERVICE (FNEHAD)

**-en tant que suppléante :** Madame Laurence NIVET, Directrice HAD AP-HP

**5) un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :**

**-en tant que titulaire :** Docteur Hélène COLOMBANI, Secrétaire Générale, Fédération Nationale des centres de santé (FNCS)

**-en tant que suppléant :** Docteur Didier MENARD, Président de la Fédération Nationale des maisons et pôles de santé d'Ile de France

**6) un représentant des réseaux de santé :**

**-en tant que titulaire :** Monsieur Pierre VOIZARD, Président du Groupement des Réseaux de santé d'Ile-de-France (GRIF)

**-en tant que suppléant :** Docteur Bernard ELGHOZI, Vice-Président du Groupement des Réseaux de santé d'Ile-de-France (GRIF)

**7) un représentant des associations de permanences des soins :**

**-en tant que titulaire :** Docteur Georges SIAVELLIS

**-en tant que suppléant :** Docteur Pierre DEVYS

**8) un représentant des services d'aide médicale urgente :**

**-en tant que titulaire :** Madame Agnès RICARD-HIBON, SMUR-Hôpital

**-en tant que suppléant :** Docteur Gilbert LECLERCQ-SAMU de Seine Saint Denis-Hôpital AVICENNE,

**9) un représentant des transports sanitaires :**

**-en tant que titulaire :** Monsieur Bruno POURRE, Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (93 et 95)

**-en tant que suppléant :** Monsieur Luc de la FORCADE, Président de JUSSIEU SECOURS-VERSAILLES (78)

**10) un représentant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou des services d'incendie et de secours :**

**-en tant que titulaire :** Lieutenant- Colonel Michel RIMELE, Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (75)

**-en tant que suppléant :** Monsieur Jérôme CAUË, Président du SDIS 91

**11) un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé :**

**-en tant que titulaire :** Professeur Patrick HARDY, syndicat national des médecins, chirurgiens spécialistes et biologistes des hôpitaux de Paris (SNAM-HP)

**-en tant que suppléant :** Monsieur Alain JACOB, Inter syndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)

**12) quatre représentants des professionnels de santé (URPS) :**

**1a) - en tant que titulaire :** Docteur Bruno SILBERMAN, (URPS Médecins)

- **en tant que suppléant :** Docteur Eric TANNEAU, URPS IDF - Médecins libéraux

**1b) - en tant que titulaire :** Docteur Jean-Philippe GRUNDELER, URPS IDF - Médecins libéraux

- **en tant que suppléant :** Docteur Patrick ASSYAG, URPS IDF - Médecins libéraux

- **1c) – en tant que titulaire :** Madame Frédérique POULAIN-BON, URPS - Pharmaciens IDF

- **en tant que suppléant :** Monsieur Jean-Jules MORTEO, Président URPS - Infirmiers IDF

**1d)- - en tant que titulaire :** Monsieur Bernard GAUTIER, URPS - Masseurs kinésithérapeutes IDF

**en tant que suppléant :** Monsieur Paul-Arnaud SALENTEY, Président URPS - Podologues IDF

**13) un représentant de l'ordre des médecins :**

- **en tant que titulaire** Professeur Claude-François DEGOS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des médecins Ile-de-France
- **en tant que suppléant** : Docteur Philippe GARAT, Membre du bureau et trésorier du Conseil Régional de l'Ordre des médecins Ile-de-France

**14) un représentant du syndicat des internes en médecine générale :**

- **en tant que titulaire** : Monsieur Jules GREGORY, syndicat des internes des hôpitaux de Paris
- **en tant que suppléant** : Madame Sandra HENOCQ, syndicat représentatif parisien des internes en médecine générale

**15) deux membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux** : en attente de désignation

**Article 8** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 9** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 05 septembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0004**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CADA CASP 75



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA CASP 75**

N° SIRET : 318 732 161 000035

N° EJ Chorus : 2101 249 532

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 5 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 9 rue de Rivoli à Paris 75004 et géré par l'association CASP ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association CASP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la décision de tarification du 11 juillet 2014,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA parisien du CASP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 338	467 917
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	234 017	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 562	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	486 009	487 009
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA parisien du CASP est fixée à **486 009 €**.

Le tarif précisé dans le présent article est calculé en prenant compte le résultat de l'exercice 2012 : **19 092 € (déficit)**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **40 500,75 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le                    **- 8 SEP. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

  
**Jean-Martin DELORME**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0005**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS ALJT



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS ALJT**  
N° SIRET : 77566643100207  
N° EJ Chorus : 2101 259 238

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1986 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ALJT
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 entre l'Etat et l'association ALJT
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALJT sis, 3 allée des Pensées, 93140 Bondy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49500,00	138500,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	50000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39000,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	117759,00	119959,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2200,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS ALJT est fixée à **117759,00 €**. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de **18541,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **9 813,25 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 8 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0006**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS ARAPEJ (93)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS ARAPEJ**  
N° SIRET : 30737705100221  
N° EJ Chorus : 2101 259 233

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARAPEJ
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 11 avril 1990 entre l'Etat et l'association ARAPEJ
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ARAPEJ sis, 10 rue Aristide Briand, 93600 Aulnay-sous-Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107034,00	756763,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	397841,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	251888,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	724269,99	744269,99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS ARAPEJ est fixée à 724 269,99 €. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 12 493,01€

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 60 355,83 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 8 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0007**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**  
**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS Emmaüs Alternatives (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS EMMAUS ALTERNATIVES**

N° SIRET : 38238754600023

N° EJ Chorus : 2101 259 236

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1996 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAUS ALTERNATIVES
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 avril 1996 entre l'Etat et l'Association EMMAUS ALTERNATIVES;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAUS ALTERNATIVES, sis 22 rue des Fédérés 93100 Montreuil sous Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92700,00	526737,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327689,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106348,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	504212,76	515212,76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS EMMAUS ALTERNATIVES est fixée à 504 212,76€. Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 11524,24 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 42017,73 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 8 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0008**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS Emmaüs PROST (93)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS EMMAUS PROST**

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : 2101 259 239

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1984 autorisant la création de l'établissement EMMAUS PROST assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAUS
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 25 juillet 1996, entre l'Etat et l'association EMMAUS ;
- Vu** l'arrêté d'extension n° 2014-2151 en date du 11 août 2014 portant la capacité du CHRS « Emmaus Prost » à 30 places, par transformation de 5 places d'urgence sous subvention en places d'urgence sous statut CHRS
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAUS PROST , sis 42 Avenue Jean Jaurès 93310 Le Pré St Gervais, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>56030,00</b>	<b>609488,00</b>
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>372167,00</b>	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>181291,00</b>	
Groupe I : Produits de la tarification	<b>522742,50</b>	<b>619909,50</b>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>31000,00</b>	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>66167,00</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS EMMAUS PROST est fixée à **522 742,50 €**. Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de **-10 421,50 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **43 561,87 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

- 8 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0009**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS GEORGES HARTER (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS GEORGES HARTER**

N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus : 2101 259 241

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1992 autorisant la création de l' établissement GEORGES HARTER assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 mai 1993 entre l'Etat et l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS GEORGES HARTER, sis 70 rue Saint Denis à Noisy le Sec (93130) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>28 726,04</b>	<b>380385,64</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>186 704,65</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>164 954,95</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>319 875,06</b>	<b>362875,06</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>22 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>21 000,00</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS GEORGES HARTER est fixée 319 875,06 €, intégrant la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 17 510,58 €.

**La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 26 656,25 €.**

### Article 2 bis :

Cette dotation globale de financement est fixée à :

**239 266,06 €** pour la DRIHL

**80 609,00 €** pour le Conseil général de la Seine-Saint-Denis.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **19 938,84 €** pour la DRHIL

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 8 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0010**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS La Bas Tisse Soutien au  
Relogement Dit Hôtel Social (93)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS LA BAS TISSE SOUTIEN AU RELOGEMENT DIT HOTEL SOCIAL**  
N° SIRET : 33274953000017  
N° EJ Chorus : 2101 258 899

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1985 autorisant la création de l' établissement CHRS LA BAS TISSE SOUTIEN AU RELOGEMENT DIT HOTEL SOCIAL assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1er janvier 1990 entre l'Etat et l'association Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LA BAS TISSE SOUTIEN AU RELOGEMENT DIT HOTEL SOCIAL, sis 28-30 chemin des 22 Arpents à Gagny (93220) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 808,74	1322882,04
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	688 889,01	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	473 184,29	
Groupe I : Produits de la tarification	937 420,91	1242968,91
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	255 548,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS LA BAS TISSE SOUTIEN AU RELOGEMENT DIT HOTEL SOCIAL est fixée 937 420,91 €. **Cette dotation intègre la reprise des excédents antérieurs à hauteur de 79 913,13 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **78 118,41 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 8 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0012**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS HOTEL FAMILIAL (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS HOTEL FAMILIAL**  
N° SIRET : 33274953000017  
N° EJ Chorus : 2101 258 897

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1996 autorisant la création de l'établissement CHRS HOTEL FAMILIAL assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 septembre 1997 entre l'Etat et l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS HOTEL FAMILIAL, sis 15 rue Gambetta à Noisy-le-Grand (93160), sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 156,63	845262,30
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	569 233,09	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 872,58	
Groupe I : Produits de la tarification	785 262,30	845262,30
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 600,00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 400,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS HOTEL FAMILIAL est fixée à 785262,30 €.

**Il n'y a pas de résultat 2012 à prendre en compte au présent budget, celui-ci ayant été compensé par une reprise sur la réserve de compensation disponible.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **65 438,52 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 8 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0013**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS ESCALE SAINT MARTIN  
(93)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS ESCALE SAINT MARTIN**  
N° SIRET : 33274953000017  
N° EJ Chorus : 2101 258 896

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2005 autorisant la création de l' établissement CHRS ESCALE SAINT MARTIN assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ESCALE SAINT MARTIN sis 24-26 Boulevard Stalingrad à Sevran (93270) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 388,86	969557,91
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	523 642,36	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	284 526,69	
Groupe I : Produits de la tarification	893 058,99	973058,99
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000,00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 000,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS ESCALE SAINT MARTIN est fixée 893 058,99 €. **Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de -3 501,08 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **74 421,58 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

- 8 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0014**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS La Main Tendue (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS La Main Tendue**

N° SIRET : 78547606000021

N° EJ Chorus : 2101 259 240

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1978 autorisant la création de l' établissement CHRS La Main Tendue assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association La Main Tendue ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 mars 1990 entre l'Etat et l'Association La Main Tendue ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Main Tendue, sis, 10 rue des Cités 93 300 Aubervilliers, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>28600,00</b>	<b>310893,67</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>207585,94</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>74707,73</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>273893,67</b>	<b>290893,67</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>17000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS La Main Tendue est fixée à **273893,67 €**.

**Le résultat de l'exercice 2012 (27 068,50 Euros) est repris au budget à hauteur de 20000,00 euros ; 7 068,50 euros étant laissés en réserves de compensation.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **22 824,47 €**.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

- 8 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0015**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS SOS FEMMES (93)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS SOS FEMMES**

N° SIRET : 38787237700024

N° EJ Chorus : 2101 259 242

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française du 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l' établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association SOS FEMMES ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 novembre 1998, entre l'Etat et l'association SOS FEMMES ;
- Vu** l'arrêté d'extension n° 2014-2150 en date du 11 août 2014 portant la capacité du CHRS « SOS FEMMES » à 44 places par transformation de 8 places d'urgence sous subvention en places d'urgence sous statut CHRS
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS SOS FEMMES, sis 128 rue Baudin 93140 Bondy sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 770,00	745218,32
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	501 390,32	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	189 058,00	
Groupe I : Produits de la tarification	719 520,49	749020,49
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 500,00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS SOS FEMMES est fixée à 719 520,49 €. **Cette dotation intègre la reprise des déficits antérieurs à hauteur de -3802,17 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **59960,04 €.**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 8 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**



**Jean-Martin DELORME**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0016**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS Lieu d'Accueil et d'Orientation  
(LAO) (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Lieu d'accueil et d'orientation (LAO)**

N° SIRET : 775 672 272 18209

N° EJ Chorus : 2101390256

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2002 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Croix-rouge française
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 11 juillet 2014 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du lieu d'accueil et d'orientation (LAO), sis, 42, rue Auguste Godard, 95150 TAVERNY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	457 305,00	2 269 054,45
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 489 888,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	321 861,45	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	638 107,12	2 258 107,12
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 620 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du **Lieu d'accueil et d'orientation (LAO)** est fixée à **638 107,12 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur d'un excédent de **10 947,33 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **53 175,59 €**.

### Article 3 :

Le prix de journée, déterminé pour permettre la facturation auprès du département, est fixé pour 2014, à :

- prix de journée pour le service d'accueil d'urgence (SAU) : 177,43 € ;
- prix de journée pour l'accueil de jour (AJ) : 94,32 €.

### Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 8 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0017**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS HERMITAGE (95)





PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : HERMITAGE**  
N° SIRET : 32345027000091

N° EJ Chorus : 2101260574

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15/07/1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ESPERER 95 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-2050 du 29/10/1998 autorisant l'association ESPERER 95 sise 1 ancienne route de Rouen 95300 PONTOISE à étendre de 11 à 30 places la capacité du CHRS Hermitage Oasis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19/06/2014 n° DDCS-95-A-2014-041 autorisant l'extension de capacité du CHRS Hermitage-Oasis de l'association ESPERER 95 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **08 juillet 2014**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS HERMITAGE, sis, rue Saint Martin 95300 PONTOISE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 075,00 €	259 587,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	149 565,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 947,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	224 751,35€	234 751,35€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00€	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS HERMITAGE est fixée à 224 751,35 €. Cette dotation intègre la reprise de l'excédent 2012 (partiel) à hauteur de 24 835,65 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 53 095,00€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 18 729,28 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

- 8 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014251-0018**

**signé par**  
**Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile- de- france**

**le 08 Septembre 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
2014 du CHRS OASIS (95)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : OASIS**

N° SIRET : 32345027000091

N° EJ Chorus : 2101260574

**ARRETE n °**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 17 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 15 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15/07/1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ESPERER 95 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-2050 du 29/10/1998 autorisant l'association ESPERER 95 sise 1 ancienne route de Rouen 95300 PONTOISE à étendre de 11 à 30 places la capacité du CHRS Hermitage Oasis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19/06/2014 n° DDCS-95-A-2014-041 autorisant l'extension de capacité du CHRS Hermitage-Oasis de l'association ESPERER 95 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **08 juillet 2014**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CHRS OASIS, sis, 1 rue du stade Jean-Roger Gault 95000 CERGY village, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 303,00€	490 062,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386 936,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 823,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	463 106,00€	483 106,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 342,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	658,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CHRS OASIS est fixée à 463 106,00 €. Cette dotation intègre la reprise de l'excédent 2012 (partiel) à hauteur de 6 956,00 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 67 542,00€.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 38 592,17 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le - 8 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement



**Jean-Martin DELORME**